

Arrêt

n° 269 222 du 2 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. VAN VYVE**
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 27 novembre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi précitée au motif que « le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Un ordre de quitter le territoire a été pris à la même date sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 24 juin 2021.

II. Objet du recours

2. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation des actes attaqués.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « la demande d'autorisation de séjour du requérant datant de 2013 et les actes litigieux de 2015, il y aura lieu de vérifier, lorsque la cause aura été fixée pour plaidoirie, l'évolution de la situation médicale actuelle du requérant et cela, afin de déterminer si ce dernier peut encore se prévaloir du caractère actuel de l'intérêt à agir ».

III.2. Appréciation

4. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

6. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort, en effet, du dossier administratif qu'entre l'introduction de sa demande d'autorisation le 27 novembre 2013 et la notification des décisions attaquées, le 24 juin 2021, le requérant a actualisé sa demande à plusieurs reprises (21 décembre 2015, 15 décembre 2016, 16 janvier 2018 et 14 mai 2019) étant dans l'ignorance de la décision attaquée. La partie requérante expose à l'audience que son état de santé a continué de se dégrader, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ces éléments, le requérant maintient un intérêt actuel à agir.

7. L'exception est rejetée.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties

A. Requête

8. Le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, et : « - de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration et, enfin, - de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

9. Il insiste notamment sur le fait qu'il est atteint d'une maladie rare, la maladie de Buerger, dont l'évolution est incertaine et dont son médecin indique qu'elle doit être traitée à vie faute de quoi elle entraînerait des complications parmi lesquelles d'autres possibles accidents cardiovasculaires et/ou amputations. Il relève que le médecin conseil ne fait qu'indiquer les différents rapports médicaux qui ont été déposés et ce qu'ils mentionnent pour en tirer comme conséquence que ces documents ne mettent pas en évidence de menace directe pour la vie du concerné, ou un état de santé critique. Ce faisant, il estime que la motivation de la première décision attaquée et l'avis médical du médecin-conseil ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles la demande a été déclarée irrecevable.

Il reproche encore à la partie défenderesse d'avoir uniquement motivé sur le risque immédiat pour la vie et de ne pas avoir examiné la question de l'accessibilité et de la disponibilité.

B. Note d'observations

10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le requérant tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative en rappelant les informations médicales quant à son état de santé tout en insistant sur la rareté de sa maladie, tout comme sur le fait qu'elle impliquerait un traitement à vie. Elle rappelle que l'existence d'une pathologie n'est pas remise en cause mais que le médecin-conseil « au vu des pièces médicales en sa possession et concernant plus particulièrement l'amputation du requérant dans le cadre de la maladie de Buerger, avait pu constater que la confection d'une protection et la marche avec deux cannes béquilles, ne mettent pas en évidence une menace directe pour la vie du requérant dans la mesure où aucun organe vital n'étant dans un état tel que le pronostic vital était directement mis en péril ». Elle ajoute que « le requérant ne démontre pas non plus, [...], qu'un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent, auraient été nécessaires pour garantir un pronostic vital du requérant ».

IV.2. Appréciation

11. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

12. En l'espèce, la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 9ter, § 3, 4°, lequel dispose :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ;

(...) »

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

13. L'article 9ter, § 3, 4°, précité contraint la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour motif médical lorsque le médecin-conseil consulté constate dans son avis que la maladie invoquée ne répond manifestement pas à une maladie visée à l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er et ne peut donc donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour. Dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil entraîne l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

14.1. En l'espèce, la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil daté du 14 janvier 2015, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 novembre 2013, et dont il ressort,

« que les pathologies figurant dans les certificats médicaux type (CMT) du 23.10.2013, du 27.06.2011, du 26.08.2013 et des rapports médicaux du 26.08.2013, du 17.04.2013 et du 19.10.2012, qui mentionnent : amputation mi-jambe droite en juillet 2012 dans un contexte de maladie de Buerger – infection du gros orteil droit, amputation le 27.07.2012, reprise moignon pour non cicatrisation de la plaie le 17.04.2013, confection d'une prothèse et marche seul avec deux cannes béquilles ; ne mettent pas en évidence :

- *De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril (statu post amputation trans-tibiale droite).*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

14.2. Il ressort de l'avis du médecin-conseil, précité, que celui-ci a pris en compte, d'une part, l'existence d'un risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant et, d'autre part, celle d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine.

Toutefois, si le constat selon lequel il n'y a pas de risque pour la vie ou l'intégrité physique peut être raisonnablement tenu pour établi, sur la base des constats posés par le médecin-conseil dans son avis, celui de l'absence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant est, par contre, posé de manière péremptoire comme une simple conséquence de l'absence de risque vital.

Il résulte de ce qui précède que l'avis du médecin-conseil, ainsi formulé, ne permet pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) il conclut à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. La motivation n'est donc pas suffisante.

Dans la mesure où l'avis du médecin-conseil est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate et la partie défenderesse méconnaît la portée de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

15. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations ce constat n'amène nullement le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Bien au contraire, il se borne à constater que le motif de l'appréciation portée par la partie défenderesse n'est pas compréhensible. Il y a lieu, à cet égard, de relever que si le Conseil ne peut effectivement pas substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de l'avis du médecin fonctionnaire, rendu en l'espèce, ne permet pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) il conclut à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine.

16. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

17. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2015 a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

V. Débats succincts

18.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART